

Document mis  
en distribution

Le 21 DEC. 2020



N° 169-2020

---

# ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le*

*21 DEC. 2020*

## RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DE LA  
DÉLIBÉRATION N° 2004-34 APF DU 12 FÉVRIER 2004 PORTANT  
COMPOSITION ET ADMINISTRATION DU DOMAINE PUBLIC  
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières,  
de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat*

*par Mesdames Teapehu TEAHE et Patricia AMARU,*

*Représentantes à l'Assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8509/PR du 11 décembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

Dans le cadre des conventions de délégation de service public passées par la Polynésie française, il n'est pas rare que la convention prévoie la gratuité de l'occupation du domaine public du Pays en faveur du délégataire.

Cependant, ce cas d'exonération de la redevance due au titre de ladite occupation n'est pas prévu par la réglementation en vigueur en la matière.

Afin de permettre d'appliquer ces conventions en toute légalité, il est aujourd'hui proposé de créer au sein de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, une nouvelle possibilité de réduction ou d'exonération du paiement de la redevance due pour l'occupation du domaine public de la Polynésie française, dans le cadre de conventions de délégation de service public.

Il est utile de préciser que cette possibilité sera ouverte uniquement si la convention le prévoit.

Pour ce faire, le présent projet de loi du pays vient insérer un alinéa contenant les dispositions précitées à l'article 10 de la délibération 2004-34 APF du 12 février 2004.

\* \* \* \* \*

*Examiné en commission le 21 décembre 2020, le projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Teapehu TEAHE

Patricia AMARU

## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française  
(Lettre 8509/PR du 11-12-2020)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française	
<p><b>Titre II : Administration du domaine public</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Régime des autorisations d'occupation du domaine public</b>  <b>Section VI : Fixation des redevances</b></p>	
<p>Art. 10.— L'autorité compétente fixe les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes dus à raison des autorisations d'occupation et des utilisations de toute nature des dépendances du domaine public. L'autorité compétente tient compte, pour déterminer le montant des redevances dues, des avantages de toute nature procurés à l'occupant.</p> <p>L'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance pendant la durée des études et des travaux, nécessaires pour rendre possible l'occupation dans les limites de l'objet de l'autorisation, notamment les travaux d'ensablement de plage.</p> <p>Dans le cadre des grands projets de développement économique, industriel ou touristique, nécessitant un investissement important dans les zones de développement prioritaires instituées par la réglementation en vigueur, l'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance.</p> <p>L'autorisation précise les conditions dans lesquelles cet investissement est réalisé.</p> <p>Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées à des fins de recherche scientifique ou d'alimentation en eau des communes peuvent donner lieu à réduction ou exonération de redevance sur décision de l'autorité compétente.</p> <p>En présence de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels, rendant l'occupation impossible, l'exonération ou la réduction du paiement de redevances peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente.</p> <p>L'exonération ou la réduction du paiement de la redevance peuvent être autorisées par décision de l'autorité compétente au profit des communes et des organismes publics ou d'économie mixte.</p> <p>Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public est accordée à un groupement d'intérêt public, en vue de la satisfaction d'un intérêt général défini par la décision d'autorisation, l'autorité compétente peut décider de la réduction de la redevance.</p>	<p>Art. 10.— L'autorité compétente fixe les revenus, redevances, droits et taxes de toutes sortes dus à raison des autorisations d'occupation et des utilisations de toute nature des dépendances du domaine public. L'autorité compétente tient compte, pour déterminer le montant des redevances dues, des avantages de toute nature procurés à l'occupant.</p> <p>L'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance pendant la durée des études et des travaux, nécessaires pour rendre possible l'occupation dans les limites de l'objet de l'autorisation, notamment les travaux d'ensablement de plage.</p> <p><u>Dans le cadre des grands projets de développement économique, industriel ou touristique, nécessitant un investissement important dans les zones de développement prioritaires instituées par la réglementation en vigueur, l'autorité compétente peut décider de la réduction ou de l'exonération de la redevance.</u></p> <p>L'autorisation précise les conditions dans lesquelles cet investissement est réalisé.</p> <p>Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public accordées <u>à des fins de recherche scientifique ou d'alimentation en eau des communes</u> peuvent donner lieu à réduction ou exonération de redevance sur décision de l'autorité compétente.</p> <p><u>En présence de circonstances exceptionnelles liées aux phénomènes naturels, rendant l'occupation impossible, l'exonération ou la réduction du paiement de redevances peuvent être autorisées par décision prise par l'autorité compétente.</u></p> <p>L'exonération ou la réduction du paiement de la redevance peuvent être autorisées <u>par décision de l'autorité compétente au profit des communes et des organismes publics ou d'économie mixte.</u></p> <p>Lorsque l'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public est <u>accordée à un groupement d'intérêt public, en vue de la satisfaction d'un intérêt général</u> défini par la décision d'autorisation, l'autorité compétente peut décider de la réduction de la redevance.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'autorité compétente peut décider de la réduction des redevances pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, culturel, social, éducatif ou associatif et non lucratif.</p> <p>L'autorité compétente peut réviser les conditions financières des autorisations d'occupation à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation.</p>	<p>L'autorité compétente peut décider de la réduction des redevances <u>pour les demandes d'autorisation d'occupation à but culturel, culturel, social, éducatif ou associatif et non lucratif.</u></p> <p><i>Dans le cadre de conventions de délégation de service public, la réduction ou l'exonération de la redevance due pour l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public peut être accordée lorsque la convention de service public le prévoit.</i></p> <p>L'autorité compétente peut réviser les conditions financières des autorisations d'occupation à l'expiration de chaque période stipulée pour le paiement de la redevance, nonobstant toutes dispositions contraires de l'acte d'autorisation.</p>



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : DAF2022170LP-4)

portant modification de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Arrêté n° 2428 CM du 11 décembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat le 21 décembre 2020 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de Mesdames Teapehu TEAHE et Patricia AMARU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

Article LP 1.- Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*« Dans le cadre de conventions de délégation de service public, la réduction ou l'exonération de la redevance due pour l'occupation temporaire d'emplacements du domaine public peut être accordée lorsque la convention de service public le prévoit. ».*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG